

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2023-206

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2023

Sommaire

DDETS 45 / SCT

45-2023-07-03-00011 - ARRÊTÉ PORTANT REFUS DE DÉROGER A LA RÈGLE
DU REPOS DOMINICAL - DERET (3 pages)

Page 3

DDETS 45

45-2023-07-03-00011

ARRÊTÉ PORTANT REFUS DE DÉROGER A LA
RÈGLE DU REPOS DOMINICAL - DERET

ARRÊTÉ
PORTANT REFUS DE DÉROGER A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Constitution française du 4 octobre 1958 et son préambule du 27 octobre 1946,

VU la convention de l'organisation internationale du travail n°106 sur le repos dominical

VU la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail telle que publiée au Journal officiel de l'Union européenne n° L 299 du 18/11/2003 p. 0009 – 0019

VU le code du travail et particulièrement les articles :

- L 3132-1, version en vigueur depuis le 01 mai 2008
- L 3132-2, version en vigueur depuis le 01 mai 2008
- L3132-3 modifié par la Loi n°2009-974 du 10 août 2009 - art. 2 (V)
- L3132-13 modifié par LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 251
- L3132-20, version en vigueur depuis le 01 mai 2008
- L3132-21, modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 241
- L3132-25-3, modifié par l'ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017 - art. 1
- L3132-25-4, modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 247

VU la décision du Conseil d'Etat du 17 janvier 1997, n° 163523P et la décision du Conseil d'Etat du 6 mai 1983, n° 34858

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 1er avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Géraud TARDIF, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

VU la décision du 25 juin 2021 portant subdélégation de signature Madame LAPORTE Aurore, Responsable de la Section Centrale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret,

VU la demande, reçue le 16 mai 2023, formulée par Madame MAS Adeline, Responsable Ressources Humaines chez DERET logistique sis 580 rue du champ rouge à SARAN (45770), qui sollicite l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical, pour 23 salariés affectés au dossier Marionnaud, le dimanche 09 juillet 2023,

CONSIDERANT que l'article L 3132-3 du code du travail dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche.

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L 3132-20 du Code du travail ; le préfet peut autoriser un établissement à employer des salariés le dimanche lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

CONSIDERANT aussi que la haute juridiction administrative précise qu'il doit être tenu compte de plusieurs éléments permettant d'apprécier l'atteinte au fonctionnement normal de l'établissement. Notamment dans un arrêt du 9 septembre 1996, le Conseil d'Etat a précisé que l'entreprise doit établir que le refus de dérogation compromettrait son fonctionnement du fait de l'impossibilité de reporter la clientèle les autres jours de la semaine ; qu'ainsi l'entreprise doit établir que l'atteinte portée au fonctionnement normal de l'entreprise est liée à la spécificité de l'activité exercée et que son importance est telle qu'elle met en cause la survie même de l'entreprise tel qu'il est précisé dans l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 mai 1983.

CONSIDERANT qu'à l'appui de sa demande, l'entreprise DERET logistique précise que dans le cadre du contrat les liant à leur client Marionnaud, ils doivent organiser une opération d'inventaire de l'ensemble des produits réceptionnés par leurs soins dans l'entrepôt. Cette opération nécessitant l'arrêt des opérations logistiques ; le travail du dimanche 9 juillet 2023 serait nécessaire si l'inventaire prévu les 6, 7 et 8 juillet 2023 n'était pas terminé et aussi dans le but de procéder au recomptage des références de produits manquant. Ainsi, l'activité pourraient reprendre normalement le lundi 10 juillet 2023. Interrogée par nos services afin qu'elle précise certains éléments, l'entreprise nous répond seulement « *la réussite de cet inventaire revêt d'une importance capitale à nos relations commerciales avec notre client, nous permettant de garantir la pérennité de l'emploi de 150 collaborateurs* ». Que cette simple phrase n'est pas suffisante pour démontrer que l'absence d'autorisation de dérogation au repos dominical mettrait en cause la survie même de l'entreprise.

CONSIDERANT par conséquent, que l'entreprise DERET logistique n'apporte pas les éléments nécessaires pour justifier que l'absence d'autorisation de déroger au repos dominical le dimanche 09 juillet 2023 serait préjudiciable au fonctionnement normal de l'établissement.

CONSIDERANT dès lors que l'entreprise DERET logistique ne remplit pas les conditions légales pour obtenir une dérogation pour faire travailler ses salariés le dimanche 09 juillet 2023.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise DERET Logistique n'est pas autorisée à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 09 juillet 2023.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à l'entreprise DERET Logistique.

Orléans, le 03 juillet 2023

Pour la Préfète du Loiret et par délégation,
La Directrice adjointe du travail
Responsable de la Section Centrale Travail,

Signé : Aurore LAPORTE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent Arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :
un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Secrétariat de la coordination des politiques publiques et de l'appui territoriale, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministres concerné(s)**;
un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.